



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3-2011- 115
Portant actualisation des prescriptions applicables à la société BILTUBE
à Saint Didier en Velay

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 novembre 2006 relatif à la création d'une nouvelle rubrique 1715 ;

VU le décret du 13 avril 2010 relatif à la refonte des rubriques déchets ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à la rubrique 2714 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 autorisant la société ABZAC LE CROUZET à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de cartons sur la commune de SAINT DIDIER EN VELAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 qui a modifié l'arrêté du 16 mai 2005 ;

VU le courrier préfectoral du 2 novembre 2009 prenant acte du changement d'exploitant de la société ABZAC LE CROUZET à SAINT DIDIER EN VELAY au profit de la société PRIMEASIA FIBERT & PAPER;

VU le courrier préfectoral du 15 juin 2010 prenant acte du changement d'exploitant de la société PRIMEASIA FIBERT & PAPER à SAINT DIDIER EN VELAY au profit de la société BILTUBE EUROPE LIMITED ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2010 portant mesures d'urgence à la société BILTUBE EUROPE LIMITED pour le stockage temporaire des eaux usées de sa papeterie du Crouzet, commune de Saint Didier en Velay, en vue d'une reprise pour élimination définitive ;

VU les résultats de la première campagne de mesures des rejets de substances dangereuses dans l'eau réalisée en 2006 ;

VU le courrier de l'industriel du 7 décembre 2010 demandant l'autorisation de prolonger son stockage provisoire de boues issues de sa station d'épuration ;

VU le courrier de l'industriel du 3 novembre 2010 demandant la régularisation de ses activités de détention et d'utilisation de radionucléides sous forme de sources scellées ;

VU le courrier de l'inspection du 11 janvier 2011 demandant des compléments d'information relatif à la demande de l'exploitant en date du 3 novembre 2010 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 25 janvier 2011 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 février 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité concernant la nouvelle rubrique déchet 2714 relative au stockage de déchets de papiers/cartons ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 11 mai 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'élément phosphore représente un enjeu pour la rivière Semene ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses des eaux résiduelles définies dans son arrêté d'autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir des mesures régulières sur la qualité des rejets aqueux ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature ;

Considérant que l'activité de détention et d'utilisation de radionucléides est nécessaire au process de l'usine ;

Considérant que cette activité doit être régularisée et encadrée par des prescriptions ;

Considérant que le stockage temporaire de boues nécessite d'être prolongé afin de faciliter leur reprise et notamment leur dessèchement ;

Considérant l'absence d'impact et de nuisance induit par ce stockage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Installations autorisées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-188 du 16 mai 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	ACTIVITÉ DU SITE ET VOLUME	RÉGIME (*)
2445-1	Transformation du papier, carton	50 t/j	A
2430-2	Préparation de la pâte à papier (pâte non chimique)	45 000 t/an	A
2440	Fabrication de papier, carton	45 000 t/an (moyenne journalière : 130 t/j)	A
2714-1	Installation de regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1500 t à l'extérieur soit 3000 m ³ 1 000 t dans le hangar soit 2000 m ³	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Cartons : - fabrication : 10 000 m3 - tuberie : 2 000 m3 Tubes : 1 000 m3 Palettes: 100 m3 Volume total: 13 100 m3	D
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1/ La valeur Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Utilisation et détention de sources radioactives : Q = 2,96.10 ⁶	A
2910-A-2	Installations de combustion alimentées au gaz naturel	- 1 chaudière 10t/h, soit 7 MW - 1 chaudière 15t/h soit 11 MW - 10 aérothermes : 3*0.065 et 7*0.096 MW - 1 étuve de séchage des tubes cartons de 130 kW	DC

		Puissance thermique totale : 19 MW	
--	--	------------------------------------	--

(*) A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classable

Article 2 - Stockage temporaire de boue

Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-188 du 16 mai 2005 susvisé un paragraphe 5.9 ainsi rédigé :

« 5.9 - Stockage temporaire de boue »

5.9.1 Lagunes

Deux lagunes sont autorisées pour stocker les boues issues de la station d'épuration interne jusqu'au 8 novembre 2011. Ce stockage temporaire de 400 m³ est effectué par l'exploitant dans une excavation de son terrain sur une bâche plastique empêchant toute communication directe entre les boues et le milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Lorsque l'évacuation de l'ensemble des boues sera effectuée, une remise en état des lagunes devra immédiatement être mise en place.

5.9.2 Gestion de la qualité

L'ouvrage d'entreposage doit permettre de réduire la teneur en eau des boues afin qu'elles puissent être acceptées dans des filières d'élimination ou de valorisation (compostage) appropriées. Un stockage adapté permettra de gérer les fluctuations de la composition en eau des boues :

- soit par une bonne homogénéisation des boues,
- soit en découpant le stockage temporaire de boues en quantités élémentaires plus aisées à sécher.

L'exploitant réalise des analyses régulières sur la qualité des boues permettant de justifier les filières choisies pour l'évacuation.

5.9.3 Accessibilité de l'ouvrage d'entreposage

Les ouvrages d'entreposage doivent être conçus de telle manière qu'ils permettent :

- une reprise aisée des boues,
- un accès au personnel (préleveurs ou autres) dans le respect de la réglementation, et de façon sécurisée .

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

5.9.4 Quantification des boues évacuées

L'exploitant met en place un suivi des quantités de boues reprises dans l'ouvrage d'entreposage et restant à évacuer.

5.9.5 Élimination à l'extérieur

Les boues sont évacuées dans des filières adaptées et bénéficiant des autorisations requises.
L'exploitant constitue un registre récapitulatif :

- les tonnages de boues évacuées ;
- leur date de reprise ;
- leur transporteur ;
- la filière d'élimination,
- le nom de l'installation destinataire finale.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet un plan d'évacuation des boues avec les filières choisies. Tous les mois, l'exploitant transmettra le tonnage des boues enlevées jusqu'à la résorption finale. »

Article 3 - Réception de déchets de papiers/cartons, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Il est ajouté à l'article 7 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-188 du 16 mai 2005 susvisé un paragraphe 7.5 ainsi rédigé :

« 7.5 - Réception de déchets de papiers/cartons, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

7.5.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

7.5.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,

- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

7.5.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point .

7.5.4 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

7.5.5 Stockage

Les déchets de papiers/cartons doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

7.5.6 Opération de tri et de regroupement

Les déchets sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

7.5.7 Prévention du risque incendie

Le bâtiment de stockage des déchets de papiers/cartons entrants devra être conforme aux prescriptions suivantes **dans un délai maximum de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Comportement au feu des locaux
 - Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

- Résistance au feu

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

- Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

- Désenfumage

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T0 (0 °C).

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

- Conditions de stockage

Par ailleurs les déchets de papiers/cartons stockés dans le bâtiment forment des îlots limités de la façon suivante :

- une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres. »

Article 4 – Rejets aqueux

Les articles 5.6 et 5.7 de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2005 susvisé sont remplacés par les prescriptions ci-dessous :

« 5.6 - Valeurs limites

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 °C (35 °C lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C)
- débit journalier :
 - maximal : 1200 m³/j
 - moyenne mensuelle : 910 m³/j
- concentrations et flux du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux massique en kg/j	Flux spécifique en kg/t de carton produit
DCO (1)	250	220	1,7
MEST (1)	40	30	0,23
DBO5 (2)	25	20	0,15
N (2)	30		
P (2)	10		
AOX (2)	1		
PHENOL (2)	0,3		
HC TOTAUX (2)	10		
Chrome hexavalent	0,1		
Cyanures totaux	0,1		
Arsenic	0,1		
Métaux totaux	15		

(1) valeurs limites exprimées en moyenne mensuelle – les valeurs maximales journalières de ces concentrations et flux ne doivent pas dépasser 1,5 fois les moyennes mensuelles

(2) valeurs maximales journalières »

« 5.7 - Surveillance des rejets

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des contrôles
PH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
DCO (1)	journalière
MEST (1)	journalière
DBO5 (2)	trimestrielle
N (2)	trimestrielle
P (2)	trimestrielle
AOX (2)	annuelle
PHENOL (2)	annuelle
HC TOTAUX (2)	annuelle
Chrome hexavalent	annuelle
Cyanures totaux	annuelle
Arsenic	annuelle
Métaux totaux	annuelle

A compter de la signature du présent arrêté, les paramètres suivants seront analysés mensuellement pendant six mois de fonctionnement représentatif de l'établissement puis la fréquence sera celle indiquée dans le tableau ci-dessus :

- DBO5
- N
- P
- AOX
- Phénol
- HC totaux »

Article 5 - Utilisation et détention de substances radioactives

Les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2005 susvisé sont respectivement renumérotés 15, 16 et 17.

L'arrêté d'autorisation du 16 mai 2005 est complété par le un article 14, titre IX, relatif à l'utilisation et la détention de substances radioactives ainsi rédigé :

« **ARTICLE14 - Sources radioactives**

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage
85kr	14,8 GBq	scellée	Jauge d'épaisseur à émetteur bêta sur travelling	Utilisation dans le bâtiment principal
85kr	14,8 GBq	scellée	Jauge d'épaisseur à émetteur bêta sur travelling	Utilisation dans le bâtiment principal

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les conditions de stockage des sources en attente de reprise, respectent les prescriptions du présent chapitre. En particulier, elles sont stockées dans un lieu fermé et réservé à cet usage, dont l'accès est limité aux seules personnes habilitées.

14.1 Conditions générales

14.1.1 Réglementation générale

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel ;
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent chapitre sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

14.1.2 Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

14.2 Conditions d'exploitation

14.2.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER
 BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex
 Tél. : 01 58 35 95 13

14.2.2 Personnes responsables

En application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette personne est notamment chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L.1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L.1333-9
- de déclarer tout incident ou accident (article L.1333-3).

Remarque : Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, « la personne compétente en radioprotection » (PCR) est notamment chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements (article L 1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L 1333-9
- de déclarer tout incident ou accident (article L 1333-3).

Il faut distinguer les missions de la personne responsable de l'activité nucléaire (gestion des sources, protection de l'environnement et du public) et celles de la personne (ou du service) compétente en radioprotection requise par l'article R.231 –106 du code du travail (protection des travailleurs), même si toutes ces missions peuvent être éventuellement assignées à la même personne.

Généralement, la PCR est détachée des services production et opérationnel...

Définition aussi des missions de la PCR à l'article R4456-10 du code du travail

14.2.3 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible. L'exploitant prend toutes les

dispositions de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace reçue par le public.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2.4 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R.1452-1 à R.1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

14.2.5 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans un délai de 24 heures.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R.1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

En cas d'incidents, pertes, vols :

- *Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48*
- *Formulaire accessible sur : <http://www.asn.fr/sections/accesrapides/formulaires/formulaire-declaration>*

Le rapport d'incident mentionne notamment la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de

l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

14.2.6 Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an. Elles sont clairement affichées dans l'établissement.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'urgence interne à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

14.2.7 Consignes particulières

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs. Elles sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

14.3 Information

14.3.1 Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

- 1) le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
- 2) les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
- 3) le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
- 4) le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;

- 5) la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
- 6) les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
- 7) les dispositions de lutte contre le vol ;
- 8) un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; Un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
- 9) le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
- 10) l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier est régulièrement mis à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.3.2 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R.4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 5.3.3. du présent arrêté.

14.4 Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département. En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

14.5 Prévention du risque incendie

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations abritant les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2h. Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

14.6 Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au présent chapitre du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défektivité
- une description de la défektivité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié. »

Article 6 - Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau

La société BILTUBE EUROPE LIMITED, dont le siège social est lieu-dit « Le Crouzet » 43140 Saint Didier en Velay, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

6.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au paragraphe 6.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel au chapitre 6 du présent arrêté sur des substances mentionnées au paragraphe 6.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées au paragraphe 6.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée au paragraphe 6.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 16/05/2005 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

6.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes.

La périodicité sera de 1 mesure par mois pendant 6 mois ; toutefois, si pendant 3 mois consécutifs, certaines substances figurant *en italique* dans le tableau ci-dessous ne sont pas détectées, leur mesure pourra être suspendue après justification de l'exploitant ;

La durée de chaque prélèvement sera de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Nom du rejet	Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
point de rejet des eaux industrielles de l'AP du 16/05/2005	Nonylphénols	0.1
	Cadmium et ses composés	2
	Cuivre et ses composés	5
	Mercure et ses composés	0.5
	Nickel et ses composés	10
	Plomb et ses composés	5
	Zinc et ses composés	10
	Chloroforme	1
	Pentachlorophénol	0.1
	<i>Chrome et ses composés</i>	5
	<i>Epichlorhydrine</i>	0.5
	<i>Fluoranthène</i>	0.01
	<i>Naphtalène</i>	0.05
	<i>Tributylphosphate</i>	0.1
	<i>Toluène</i>	1
<i>Tributylétain cation</i>	0.02	
<i>Monobutylétain cation</i>	0.02	
<i>Dibutylétain cation</i>	0.02	

6.3 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ; dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - et
 - 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

6.4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du paragraphe 6.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement par voie électronique (outil GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>) à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1.

Article 7 - Dispositions administratives

7.1 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

7.2 - Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Didier en Velay pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de la Haute-Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

7.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

7.4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire, M. le Maire de Saint Didier en Velay, M. le Directeur régional de l'aménagement de l'environnement et du logement Auvergne, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. le Directeur de la société BILTUBE EUROPE LIMITED Le Crouzet 43140 St Didier en Velay,

Copie du présent arrêté sera adressé également pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires au Puy en Velay,
- M. le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire,
- M. le Directeur département des services d'incendie et de secours.
- M. le Délégué régional de l'Autorité de sûreté nucléaire – division de Lyon.

Fait à Le Puy en Velay, le 14 juin 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Robert ROUQUETTE

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée 1 oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Nonylphénols	1957			
	NP1OE	demande en cours			
	NP2OE	demande en cours			
	Octylphénols	1920			
	OP1OE	demande en cours			
	OP2OE	demande en cours			
Anilines	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
Autres	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	1955			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
BDE	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	BTEX	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
Isopropylbenzène		1633			
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
Chloroben	Hexachlorobenzène	1199			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
zènes	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2- nitrobenzène	1469			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>			
	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
PCB	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
	Pesticides	Trifluraline	1289		
		Alachlore	1101		
Atrazine		1107			
Chlorfenvinphos		1464			
Chlorpyrifos		1083			
Diuron		1177			
Apha Endosulfan		1178			
béta Endosulfan		1179			
alpha Hexachlorocyclohexan e		1200			
gamma isomère Lindane		1203			
Isoproturon		1208			
Simazine		1263			
Paramètre s de suivi		Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305			

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

